



ANNEXE 5 : Protocole de mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

- Les élèves concernés par le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un ou plusieurs troubles spécifiques des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après diagnostic de professionnels spécialisés extérieurs à l'établissement. Ce dispositif d'accompagnement pédagogique s'adresse aux élèves du premier comme du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables pour lesquels le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ne constitue pas une réponse adaptée. Il ne correspond pas non plus aux élèves en situation de handicap pour lesquels l'établissement a recours à un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

En parallèle, tout élève peut également bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.).

- Les troubles Spécifiques des Apprentissages (T.S.A.)

Un trouble spécifique des apprentissages est un trouble cognitif, du développement d'un ou de plusieurs apprentissages, durable et persistant, chez un enfant qui par ailleurs ne présente pas :

- de déficit intellectuel ;
- de trouble sensoriel ;
- de trouble moteur ;
- de trouble psychologique grave.

On distingue :

- la **dysphasie** : trouble grave du langage oral ;
- la **dyslexie** : trouble d'apprentissage du langage écrit : lecture, écriture ;
- la **dyspraxie** : trouble de la planification et de l'automatisation des gestes volontaires ;
- la **dyscalculie** : trouble des outils de logique et des mathématiques ;
- le **T.D.A.H** (trouble déficitaire de l'attention, hyperactivité) : c'est l'ensemble des dysfonctionnements qui se manifestent dans les domaines de l'attention, de l'impulsivité et de l'hyperactivité motrice pendant une durée d'au moins six mois.

Il ne s'agit pas de simples retards ni de difficultés scolaires globales.

Certains élèves présentent des difficultés importantes d'apprentissage qui n'entrent pas dans les troubles spécifiques, car elles relèvent d'autres causes : médicales, sociales, pédagogiques...

Les adaptations pédagogiques sont très spécifiques et différentes selon le trouble présenté.

- Le contenu du PAP

Pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève, le plan d'accompagnement personnalisé définit les aménagement et adaptations de nature pédagogique qui lui permettent de suivre les enseignements prévus au programme correspondant



au cycle dans lequel il est scolarisé. Il permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

Liste des points d'attention dans la conduite de classe : organisation spatiale, temporelle et matérielle / Réalisation des tâches et aménagement des supports dans les différentes activités / Aide de l'élève dans la classe (dispositifs de coopération, différents canaux d'expression, ...) / Adaptations transversales / Aides au moment de l'évaluation / Aide pour l'apprentissage des leçons / ...

Les aménagements d'examen font l'objet d'une procédure particulière. Les demandes doivent être sollicitées par la famille, ou par l'élève majeur, auprès du proviseur adjoint

- Procédure et modalités de sa mise en œuvre

1/ Le plan d'accompagnement personnalisé peut être proposé par :

- l'élève majeur ou le responsable de l'élève mineur
- ou le conseil des maîtres, le conseil de classe ou le professeur principal, avec l'accord de l'élève majeur ou le responsable de l'élève mineur

2/ Cette proposition de PAP est conditionnée à un diagnostic des troubles.

Ce diagnostic est fait, à la demande de la famille, par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

Il est transmis au psychologue dans le premier degré et au Conseiller d'Orientation Psychologue dans le second degré

3/ Le PAP est rédigé conformément au modèle transmis par l'Education Nationale :

- dans le premier degré, par l'enseignante et la psychopédagogue
- dans le second degré, par le professeur principal et la conseillère d'orientation psychologue.

4/ Le PAP est transmis à la famille afin de recueillir son accord. Il est enfin validé par le Directeur pour le primaire ou le Proviseur Adjoint pour le secondaire.

Le professeur principal, dans le second degré, est chargé de sa diffusion à l'ensemble de l'équipe pédagogique.

5/ Sa mise en œuvre est assurée par les enseignants au sein de la classe.

6/ Le suivi et l'évaluation du PAP sont assurés régulièrement, et au moins une fois par année scolaire, par l'équipe au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes de l'éducation. Le PAP est le cas échéant réactualisé.

Conçu comme un outil de suivi de l'élève, il est transmis dans les cycles supérieurs.